

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

### Interdiction de stationnement et circulation des véhicules de + de 3 T 5, sauf desserte locale

Le Maire de la Ville de OIGNIES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu le Code Pénal,

Considérant que bon nombre de rues de la Commune de OIGNIES sont en zone 30, que des ralentisseurs, de type dos d'âne, ont été aménagés et que le passage des poids lourds sur ces structures trouble la tranquillité publique,

Considérant que le transit de poids lourds devient de plus en plus important, en direction de la plateforme DELTA 3 ; qu'il convient, par mesure de sécurité, de les diriger sur les Routes Départementales aménagées à cet effet,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer, par mesure de sécurité et de tranquillité publique, le stationnement et la circulation des véhicules de plus de 3 T 5 sur le territoire de la Commune,

### **A R R Ê T E :**

#### **Article 1er :**

Notre arrêté municipal en date du 23 mars 2007 est abrogé et remplacé par le présent.

#### **Article 2 :**

La circulation des véhicules de plus de 3 T 5 est interdite sur le territoire communal à l'exception :

- des dessertes locales,
- des routes départementales 46 / 306 / 163,
- de la rue George Sand à OIGNIES, afin de permettre le passage des véhicules desservant la zone industrielle les Botiaux à LIBERCOURT.

#### **Article 3 :**

Le stationnement des véhicules de plus de 3 T 5 est interdit sur le territoire communal à l'exception :

- des dessertes locales,
- de l'avenue Darchicourt, portion comprise entre la COVED et la rue Jules Guesde,
- du parking situé rue Léo Lagrange, face au Lycée Professionnel de OIGNIES.

#### **Article 4 :**

Les prescriptions au présent arrêté seront rappelées par la pose de panneaux de signalisation et de pré signalisation installés par les Services Techniques de la Ville.

... / ...

**Article 5 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

**Article 6 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de OIGNIES,  
M. le Commandant de Police du Commissariat de CARVIN,  
M. le Chef de Service de Police Municipale de OIGNIES,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Mairie.

Fait à OIGNIES, le 19 octobre 2015

Le Maire,  
Jean-Pierre CORBISEZ